

Note: Amendments to the French version only.



Modifications à la
NORME CANADIENNE 14-101
DÉFINITIONS

1 *La Norme canadienne 14-101 sur les définitions est modifiée par cet instrument.*

2 *La partie 1 est modifiée*

- a) *au paragraphe 1), en remplaçant « dans un règlement » avec « dans une Norme canadienne ou une Norme multilatérale »;*
- b) *au paragraphe 2), en remplaçant « d'un règlement » avec « dans une Norme canadienne ou une Norme multilatérale » et en remplaçant « dans le règlement » avec « dans la Norme canadienne ou la Norme multilatérale »;*
- c) *au paragraphe 3),*
 - i) *à l'alinéa a) de la définition d'« exigence de déclaration d'initié », en supprimant le mot « référence » après « déclaration d'initié »;*
 - ii) *à la définition d'« exigence de prospectus », en remplaçant « prospectus visées » avec « prospectus visés »;*
 - iii) *à la définition de « législation fédérale américaine en valeurs mobilières », en ajoutant « (rules, forms et schedules) » après « règles, formulaires et annexes »; et*

3 *L'Annexe B est modifiée*

- a) *au paragraphe intitulé « NUNAVUT », en remplaçant « La Loi sur les valeurs mobilières » avec « Le Securities Act »;*
- b) *au paragraphe intitulé « TERRITOIRES DU NORD-OUEST », en remplaçant « La Loi sur les valeurs mobilières » avec « Le Securities Act »;*

4 *Le présent projet de modifications entre en vigueur le 22 mars 2013.*